

DECISION DU DIRECTEUR N°54/2018

Pétitionnaire : Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive de Montpellier.

Nature de la demande : dérangement et éventuelle capture de trois espèces de geckos (*Tarentola mauritanica* (Linnaeus, 1758) ; *Hemidactylus turcicus* (Linnaeus, 1758) ; *Euleptes europea* (Gené, 1839)) dans le cadre de la mise à jour du suivi de l'implantation de la Tarente commune et de son impact sur les espèces autochtones.

Localisation : Île de Porquerolles.

Dossier suivi par : David Geoffroy, référent faune du Parc national.

Préambule

La tarente de Maurétanie est présente en Provence depuis au moins la fin du XVIII^e siècle. Elle est en forte expansion depuis les années 70 sans doute suite au réchauffement climatique. Elle a été repérée dans les années 2000 sur l'île de Porquerolles et en 2017 sur Le Levant. La colonisation des îles s'inscrit dans cette expansion.

En 2008 et 2013, des observations systématiques ont été réalisées sur l'île de Porquerolles par le Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive de Montpellier afin de connaître la dynamique d'extension de la Tarente de Maurétanie et son impact sur les deux espèces autochtones, le phyllodactyle d'Europe et l'hémidactyle verruqueux. L'étude est renouvelée cette année afin de continuer l'acquisition de connaissances dans le temps.

Le protocole repose principalement sur des observations visuelles lors de transects nocturnes. Les seuls cas de dérangements potentiels sont d'éventuelles captures si des doutes de détermination subsistent, notamment pour les jeunes individus. Il sera également possible que quelques pierres et autres abris éventuels soient soulevés. Les individus capturés ainsi que les roches soulevées seront immédiatement et précautionneusement remis en place.

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour la connaissance sur l'implantation de la tarente de Maurétanie, espèce envahissante sur l'île de Porquerolles et du Levant,

CONSIDERANT que l'exploration des milieux favorables est indispensable à cette mise à jour,

CONSIDERANT que le Phyllodactyle d'Europe est une espèce emblématique de Port-Cros,

CONSIDERANT que l'équipe du CEFE pourra causer des dérangements à l'espèce du fait des prospections soigneuses prévues,

CONSIDERANT qu'aucun prélèvement d'individu ne sera réalisé,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de Port-Cros du 6 juin 2018 ;

DECIDE

Article 1

Le pétitionnaire, représenté par Guillaume ASTRUC, ingénieure d'étude, est autorisée à déranger et éventuellement capturer (avec repose sur site immédiate), pour identification, trois espèces de geckos sur l'île de Porquerolles (*Tarentola mauritanica* ; *Hemidactylus turcicus* ; *Euleptes europea*).

Article 2

Pour chaque mission, la fiche de préparation de mission sera renseignée et envoyée par courriel au Service connaissance du patrimoine, au siège du Parc national.

Une fois sur place, le pétitionnaire se signale auprès du Chef de Secteur pour caler les modalités précises de ses activités sur le site.

A l'issue de sa venue, conformément aux règles en vigueur au sein du Parc national de Port-Cros, le pétitionnaire adressera un compte-rendu de l'état de ses travaux sur support papier et informatique (CD-Rom ou courriel). En fonction des résultats, une note brève ou un article sera publié dans les *Scientific Reports of Port-Cros National Park*.

Article 3

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 6 juin 2018

Le directeur,

Marc DUNCOMBE



Par délégation
La Directrice Adjointe
F. VERDIER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.